
3rd Session, 60th Legislature
New Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

3^e session, 60^e législature
Nouveau-Brunswick
2 Charles III, 2023-2024

BILL

40

An Act Respecting Hearing Officers

Read first time: May 7, 2024

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. HUGH J. FLEMMING, K.C.

PROJET DE LOI

40

Loi concernant les agents d'audience

Première lecture : le 7 mai 2024

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. HUGH J. FLEMMING, c.r.

BILL 40

PROJET DE LOI 40

An Act Respecting Hearing Officers**Loi concernant les agents d'audience**

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Intimate Partner Violence Intervention Act

1(1) *Section 1 of the Intimate Partner Violence Intervention Act, chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended*

(a) by repealing the definition “designated authority”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“Hearing Officer” means a person appointed as a Hearing Officer under section 56.91 of the *Judicature Act*. (*agent d’audience*)

1(2) *The heading “Designated authority” preceding section 2.1 of the Act is repealed.*

1(3) *Section 2.1 of the Act is repealed.*

1(4) *Subsection 3(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.*

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes

1(1) *L’article 1 de la Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes, chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition d’« autorité désignée »;

b) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« agent d’audience » Personne nommée au poste d’agent d’audience en vertu de l’article 56.91 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*Hearing Officer*)

1(2) *La rubrique « Autorité désignée » qui précède l’article 2.1 de la Loi est abrogée.*

1(3) *L’article 2.1 de la Loi est abrogé.*

1(4) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’autorité désignée » et son remplacement par « l’agent d’audience ».*

1(5) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a designated authority may make an emergency intervention order if he or she” and substituting “a Hearing Officer may make an emergency intervention order if the Hearing Officer”;

(b) in subsection (2) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;

(e) in paragraph (5)(m) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.

1(6) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.

1(7) Subsection 6(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.

1(8) Section 7 of the Act is amended by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.

1(9) Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;

(b) in subsection (3) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;

1(5) L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence si, selon la prépondérance des probabilités, elle détermine ce qui suit » et son remplacement par « l'agent d'audience peut rendre une ordonnance d'intervention d'urgence s'il détermine, selon la prépondérance des probabilités, que, à la fois »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « L'autorité désignée » et son remplacement par « L'agent d'audience »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « une autorité désignée » et son remplacement par « un agent d'audience »;

e) à l'alinéa (5)m), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience ».

1(6) Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « L'autorité désignée » et son remplacement par « L'agent d'audience ».

1(7) Le paragraphe 6(3) de la Loi est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience ».

1(8) L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience ».

1(9) L'article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(c) *in subsection (5) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.*

1(10) Paragraph 9(2)(a) of the Act is amended by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.

Regulation under the Intimate Partner Violence Intervention Act

2 New Brunswick Regulation 2018-34 under the Intimate Partner Violence Intervention Act is amended

(a) *in section 2 in the definition “supporting documentation” by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*

(b) *in subsection 3(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority shall satisfy himself or herself” and substituting “Hearing Officer shall be satisfied”;*

(c) *in section 4*

(i) *in paragraph (b) by striking out “designated authority” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;*

(ii) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) *transmit the document to the Hearing Officer as soon as practicable in a manner satisfactory to the Hearing Officer.*

(d) *in subsection 5(1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*

(e) *in section 6*

(i) *in subsection (1) by striking out “designated authority” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;*

c) *au paragraphe (5), par la suppression de « dont l'autorité désignée était saisie » et son remplacement par « dont l'agent d'audience était saisi ».*

1(10) L'alinéa 9(2)a) de la Loi est modifié par la suppression de « dont l'autorité désignée était saisie » et son remplacement par « dont l'agent d'audience était saisi ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes

2 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-34 pris en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes est modifié

a) *à l'article 2, à la définition de « documents à l'appui », par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

b) *au paragraphe 3(1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

c) *à l'article 4,*

(i) *à l'alinéa b), par la suppression de « à l'autorité désignée la teneur du document d'une manière qu'elle juge satisfaisante » et son remplacement par « la teneur du document à l'agent d'audience d'une manière que ce dernier juge satisfaisante »;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *transmet dès que possible le document à l'agent d'audience d'une manière que ce dernier juge satisfaisante.*

d) *au paragraphe 5(1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

e) *à l'article 6,*

(i) *au paragraphe (1), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

- (ii) *in subsection (2) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*
- (f) *in the heading “Continuation of hearing by another designated authority” preceding section 7 by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*
- (g) *in section 7*
- (i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;*
- (ii) *in paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*
- (h) *in section 8 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*
- (i) *in section 9 in the portion preceding paragraph (a) by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”;*
- (j) *in section 16 by striking out “designated authority” and substituting “Hearing Officer”.*

Judicature Act

- 3(1) *The heading “CASE MANAGEMENT MASTERS” preceding section 56.1 of the Judicature Act, Chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*
- 3(2) *The heading “Appointment” preceding section 56.1 of the Act is repealed.*
- 3(3) *Section 56.1 of the Act is repealed.*
- 3(4) *The heading “Authority” preceding section 56.2 of the Act is repealed.*
- 3(5) *Section 56.2 of the Act is repealed.*

- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

f) *à la rubrique « Poursuite de l'audition de la requête dirigée par une autre autorité désignée » qui précède l'article 7, par la suppression de « une autre autorité désignée » et son remplacement par « un autre agent d'audience »;*

g) *à l'article 7,*

- (i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et de « un autre autorité désignée » et leur remplacement par « l'agent d'audience » et « un autre agent d'audience », respectivement;*

- (ii) *à l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée précédente » et son remplacement par « l'agent d'audience précédent »;*

h) *à l'article 8, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « L'autorité désignée » et son remplacement par « L'agent d'audience »;*

i) *à l'article 9, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*

j) *à l'article 16, par la suppression de « l'autorité désignée » et son remplacement par « l'agent d'audience ».*

Loi sur l'organisation judiciaire

- 3(1) *La rubrique « CONSEILLERS-MAÎTRES CHARGÉS DE LA GESTION DES CAUSES » qui précède l'article 56.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*
- 3(2) *La rubrique « Nomination » qui précède l'article 56.1 de la Loi est abrogée.*
- 3(3) *L'article 56.1 de la Loi est abrogé.*
- 3(4) *La rubrique « Attributions » qui précède l'article 56.2 de la Loi est abrogée.*
- 3(5) *L'article 56.2 de la Loi est abrogé.*

3(6) *The heading “Immunity” preceding section 56.3 of the Act is repealed.*

3(7) *Section 56.3 of the Act is repealed.*

3(8) *The heading “Complaints” preceding section 56.4 of the Act is repealed.*

3(9) *Section 56.4 of the Act is repealed.*

3(10) *The heading “EMERGENCY ADJUDICATIVE OFFICERS” preceding section 56.5 of the Act is repealed.*

3(11) *The heading “Appointment” preceding section 56.5 of the Act is repealed.*

3(12) *Section 56.5 of the Act is repealed.*

3(13) *The heading “Authority” preceding section 56.6 of the Act is repealed.*

3(14) *Section 56.6 of the Act is repealed.*

3(15) *The heading “Immunity” preceding section 56.7 of the Act is repealed.*

3(16) *Section 56.7 of the Act is repealed.*

3(17) *The heading “Complaints” preceding section 56.8 of the Act is repealed.*

3(18) *Section 56.8 of the Act is repealed.*

3(19) *The heading “CHIEF HEARING OFFICER” preceding section 56.9 of the Act is repealed.*

3(20) *The heading “Designation” preceding section 56.9 of the Act is repealed.*

3(21) *Section 56.9 of the Act is repealed.*

3(22) *The Act is amended by adding the following before section 57:*

HEARING OFFICERS

Appointment

56.91(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint the Hearing Officers that are considered necessary.

3(6) *La rubrique « Immunité » qui précède l'article 56.3 de la Loi est abrogée.*

3(7) *L'article 56.3 de la Loi est abrogé.*

3(8) *La rubrique « Plaintes » qui précède l'article 56.4 de la Loi est abrogée.*

3(9) *L'article 56.4 de la Loi est abrogé.*

3(10) *La rubrique « AGENTS DÉCISIONNAIRES EN INTERVENTION D'URGENCE » qui précède l'article 56.5 de la Loi est abrogée.*

3(11) *La rubrique « Nomination » qui précède l'article 56.5 de la Loi est abrogée.*

3(12) *L'article 56.5 de la Loi est abrogé.*

3(13) *La rubrique « Attributions » qui précède l'article 56.6 de la Loi est abrogée.*

3(14) *L'article 56.6 de la Loi est abrogé.*

3(15) *La rubrique « Immunité » qui précède l'article 56.7 de la Loi est abrogée.*

3(16) *L'article 56.7 de la Loi est abrogé.*

3(17) *La rubrique « Plaintes » qui précède l'article 56.8 de la Loi est abrogée.*

3(18) *L'article 56.8 de la Loi est abrogé.*

3(19) *La rubrique « AGENT EN CHEF DES AUDIENCES » qui précède l'article 56.9 de la Loi est abrogée.*

3(20) *La rubrique « Désignation » qui précède l'article 56.9 de la Loi est abrogée.*

3(21) *L'article 56.9 de la Loi est abrogé.*

3(22) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 57 :*

AGENTS D'AUDIENCE

Nomination

56.91(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, nommer les agents d'audience jugés nécessaires.

56.91(2) A Hearing Officer shall be a practising member in good standing of the Law Society of New Brunswick but is not allowed to practise as a barrister or solicitor in any court during the Hearing Officer's term of office.

56.91(3) Before taking office as a Hearing Officer, a person appointed under subsection (1) shall, before a judge of the Court of King's Bench, take and subscribe an oath of office or make and subscribe an affirmation of office to truly and faithfully discharge the duties of the office.

56.91(4) A certificate of the oath or affirmation having been duly administered, signed by the judge who administered it, shall be forwarded without delay to the Minister of Justice.

56.91(5) A Hearing Officer shall be appointed for a term not exceeding ten years and is eligible for reappointment.

Jurisdiction and powers and duties

56.92(1) In an appointment under section 56.91, the Lieutenant-Governor in Council may specify which of the matters set out in section 56.93 for which the Hearing Officer has jurisdiction.

56.92(2) If the Lieutenant-Governor in Council does not specify the particular matters for which a Hearing Officer has jurisdiction in an appointment under section 56.91, the Hearing Officer may exercise jurisdiction with respect to all the matters set out in section 56.93.

56.92(3) Every order or decision made or given by a Hearing Officer pertaining to a matter referred to in subsection (1) or (2), as the case may be, is as valid and binding on all parties concerned as if it had been made or given by the Court of King's Bench.

56.92(4) A Hearing Officer shall exercise the powers and perform the duties imposed on the Hearing Officer under this Act or any other Act, the regulations under this Act or any other Act and the Rules of Court.

56.92(5) In making an order, a Hearing Officer may give the directions and award the costs that the Hearing Officer considers appropriate.

56.91(2) L'agent d'audience est un membre praticien en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick. Cependant, il ne lui est pas permis d'exercer comme avocat devant les tribunaux durant son mandat.

56.91(3) Avant d'entrer en fonction à titre d'agent d'audience, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) prête et souscrit un serment professionnel ou fait et souscrit une affirmation solennelle devant un juge à la Cour du Banc du Roi dans lequel ou laquelle, selon le cas, elle déclare qu'elle s'acquittera bien et fidèlement de ses fonctions.

56.91(4) Le certificat que signe un juge attestant que le serment a été dûment prêté ou l'affirmation solennelle dûment faite devant lui est transmis sans délai au ministre de la Justice.

56.91(5) Le mandat maximal d'un agent d'audience est de dix ans et est renouvelable.

Attributions et compétence

56.92(1) Lorsqu'il procède à une nomination en vertu de l'article 56.91, le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les questions, parmi celles prévues à l'article 56.93, relevant de la compétence de l'agent d'audience.

56.92(2) Si le lieutenant-gouverneur procède à une nomination en vertu de l'article 56.91 sans préciser les questions relevant de la compétence de l'agent d'audience, ce dernier a compétence à l'égard de toutes les questions prévues à l'article 56.93.

56.92(3) Les ordonnances ou les décisions que rend l'agent d'audience relativement aux questions prévues au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, ont la même validité et le même caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées que si la Cour du Banc du Roi les avait rendues.

56.92(4) L'agent d'audience exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi, leurs règlements et les Règles de procédure.

56.92(5) L'agent d'audience qui rend une ordonnance peut donner les directives et adjuger les dépens qu'il estime appropriés.

Matters for which jurisdiction may be exercised

56.93(1) A Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Court of King's Bench under the *Divorce Act* (Canada) to make interim orders under subsections 15.1(2), 15.2(2), 16.1(2) and 16.5(2) of that Act.

56.93(2) Subject to subsection (4), a Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Court of King's Bench under the following provisions of the *Child and Youth Well-Being Act*:

- (a) to determine the best interests of a child or youth under section 5;
- (b) to waive the requirement that a child or youth appear under section 6;
- (c) under section 48
 - (i) to make final orders under subsection (6), on the consent of the parents, with respect to matters set out in this subsection, and
 - (ii) to make interim orders under subparagraph (7)(b)(i), (ii) or (iii);
- (d) to make orders under section 61, including, on the consent of the parties, orders that extend an order of a judge of the Court of King's Bench;
- (e) to grant adjournments under section 62;
- (f) under section 65
 - (i) to make interim orders, or
 - (ii) to make final orders on the consent of the parties;
- (g) to make interim orders under section 67;
- (h) under section 68
 - (i) to make interim orders, or

Questions relevant de la compétence de l'agent d'audience

56.93(1) L'agent d'audience peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc du Roi pour rendre des ordonnances provisoires en vertu des paragraphes 15.1(2), 15.2(2), 16.1(2) et 16.5(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

56.93(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent d'audience peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc du Roi en vertu, en application ou au titre des dispositions de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* ci-dessous mentionnées ou en conformité avec celles-ci, selon le cas, pour faire ce qui suit :

- a) déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune en conformité avec l'article 5;
- b) renoncer, en vertu de l'article 6, à l'exigence qu'un enfant ou un jeune compareisse;
- c) en vertu de l'article 48 :
 - (i) soit rendre une ordonnance définitive prévue au paragraphe (6), avec le consentement des parents, relativement à toute question prévue au présent paragraphe,
 - (ii) soit rendre une ordonnance provisoire prévue au sous-alinéa (7)b)(i), (ii) ou (iii);
- d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 61, notamment une ordonnance prorogeant, avec le consentement des parties, celle rendue par un juge à la Cour du Banc du Roi;
- e) accorder un ajournement en vertu de l'article 62;
- f) en vertu de l'article 65 :
 - (i) soit rendre une ordonnance provisoire,
 - (ii) soit rendre une ordonnance définitive avec le consentement des parties;
- g) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 67;
- h) en vertu de l'article 68 :
 - (i) soit rendre une ordonnance provisoire,

- (ii) to make final orders on the consent of the parties;
- (i) to make interim orders under section 72;
- (j) to consider the age of a child or youth under section 125;
- (k) to appoint counsel or a responsible spokesperson under section 128;
- (l) to make orders under section 130;
- (m) to receive evidence and make determinations under section 131, 132 or 133;
- (n) to make determinations under section 134;
- (o) to make orders under section 135; and
- (p) to grant applications under section 136.

56.93(3) Subject to subsection (4), a Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Court of King's Bench under the following provisions of the *Family Services Act*:

- (a) to waive the requirement that a neglected or abused adult appear under subsection 36.1(5);
- (b) to make interim orders under subsection 39(1), except for orders under paragraphs (b.1) and (c);
- (c) to make orders under subsection 39(1) on the consent of the parties, except for orders under paragraphs (b.1) and (c);
- (d) to make orders under subsection 39(5), (6) or (7), including, on the consent of the parties, orders that extend an order of a judge of the Court of King's Bench; and
- (e) to make orders under section 110.

56.93(4) A Hearing Officer may not make an order referred to in subsection (2) or (3) that varies or sets aside an order of a judge of the Court of King's Bench.

- (ii) soit rendre une ordonnance définitive avec le consentement des parties;
- i) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 72;
- j) prendre en considération l'âge de l'enfant ou du jeune conformément à l'article 125;
- k) nommer un avocat ou un porte-parole responsable en vertu de l'article 128;
- l) rendre une ordonnance en vertu de l'article 130;
- m) recevoir un élément de preuve en vertu de l'article 131, 132 ou 133 et faire une détermination en conformité avec l'un ou l'autre de ceux-ci;
- n) faire une détermination en conformité avec l'article 134;
- o) rendre une ordonnance en vertu de l'article 135;
- p) accueillir une demande au titre de l'article 136.

56.93(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent d'audience peut exercer la compétence qu'exerce la Cour du Banc du Roi en vertu ou au titre, selon le cas, des dispositions de la *Loi sur les services à la famille* ci-dessous mentionnées pour faire ce qui suit :

- a) renoncer, en vertu du paragraphe 36.1(5), à l'exigence qu'un adulte négligé ou maltraité compareisse;
- b) rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 39(1), à l'exception de celles prévues aux alinéas b.1) et c);
- c) rendre une ordonnance définitive en vertu du paragraphe 39(1) avec le consentement des parties, à l'exception de celles prévues aux alinéas b.1) et c);
- d) rendre une ordonnance au titre du paragraphe 39(5) ou (6) ou en vertu du paragraphe (7), notamment, avec le consentement des parties, une ordonnance prorogeant celle rendue par un juge à la Cour du Banc du Roi;
- e) rendre une ordonnance au titre de l'article 110.

56.93(4) L'agent d'audience ne peut pas rendre une ordonnance visée au paragraphe (2) ou (3) qui modifie

56.93(5) A Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Court of King’s Bench under following provisions of the *Family Law Act*:

- (a) to make interim orders under sections 11, 13, 17 and 19, paragraphs 21(2)(a), (b), (d) to (j), (l), (m) and (o) and sections 24, 29, 52, 57, 68, 69 and 70;
- (b) to grant leaves under subsection 28(1) or section 56;
- (c) to issue certificates under section 31; and
- (d) to make orders under section 80.

56.93(6) A Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Court of King’s Bench under the *Support Enforcement Act* to make orders under subsections 17(5), and 26(6), (7) and (8).

56.93(7) A Hearing Officer may receive applications for emergency intervention orders and make emergency intervention orders under the *Intimate Partner Violence Intervention Act*.

56.93(8) A Hearing Officer may exercise the jurisdiction of the Small Claims Court of New Brunswick under the *Small Claims Act*.

Immunity

56.94 A Hearing Officer has the same immunity from liability as a judge of the Court of King’s Bench.

Appeals

56.95(1) A party may appeal an order or decision of a Hearing Officer pertaining to a matter referred to in subsection 56.93(1), (5) or (6) to the Family Division of the Court of King’s Bench in the judicial district where the matter was heard, with leave of that Division.

ou annule l’ordonnance d’un juge à la Cour du Banc du Roi.

56.93(5) L’agent d’audience peut exercer la compétence qu’exerce la Cour du Banc du Roi en vertu ou au titre, selon le cas, des dispositions de la *Loi sur le droit de la famille* ci-dessous mentionnées pour faire ce qui suit :

- a) rendre une ordonnance provisoire au titre ou en vertu, selon le cas, des articles 11, 13, 17 et 19, des alinéas 21(2)a), b), d) à j), l), m) et o) et des articles 24, 29, 52, 57, 68, 69 et 70;
- b) accorder une permission au titre du paragraphe 28(1) ou de l’article 56;
- c) délivrer un certificat en vertu de l’article 31;
- d) rendre une ordonnance en vertu de l’article 80.

56.93(6) L’agent d’audience peut exercer la compétence de la Cour du Banc du Roi pour rendre des ordonnances en vertu ou au titre, selon le cas, du paragraphe 17(5) ou 26(6), (7) ou (8) de la *Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires*.

56.93(7) L’agent d’audience peut recevoir une requête en vue d’obtenir une ordonnance d’intervention d’urgence et rendre une telle ordonnance sous le régime de la *Loi sur l’intervention en matière de violence entre partenaires intimes*.

56.93(8) L’agent d’audience peut exercer la compétence de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick sous le régime de la *Loi sur les petites créances*.

Immunité

56.94 Les agents d’audience jouissent de la même immunité en matière de responsabilité que les juges à la Cour du Banc du Roi.

Appels

56.95(1) Une partie peut interjeter appel de l’ordonnance ou de la décision que rend un agent d’audience relativement à toute question prévue au paragraphe 56.93(1), (5) ou (6) à la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où l’affaire a été instruite, avec l’autorisation de cette division.

56.95(2) A party may appeal an order or decision of a Hearing Officer pertaining to a matter referred to in subsection 56.93(2) in accordance with section 64 of the *Child and Youth Well-Being Act*, but a reference to The Court of Appeal of New Brunswick in that section shall be read as a reference to the Family Division of the Court of King's Bench in the judicial district where the matter was heard.

56.95(3) A party may appeal an order or decision of a Hearing Officer pertaining to a matter referred to in subsection 56.93(3) in accordance with sections 41 and 42 of the *Family Services Act*, but the reference to The Court of Appeal of New Brunswick in section 41 of that Act shall be read as a reference to the Family Division of the Court of King's Bench in the judicial district where the matter was heard.

56.95(4) A party may appeal an order or decision of a Hearing Officer in the exercise of the jurisdiction of the Small Claims Court of New Brunswick in accordance with the *Small Claims Act* and the regulations under that Act.

Complaints

56.96(1) A person may make a complaint alleging misconduct by a Hearing Officer

(a) in accordance with subsection (2) if the complaint pertains to a matter referred to in subsection 56.93(1), (2), (3), (5), (6) or (7), or

(b) in accordance with the *Small Claims Act* if the complaint pertains to the exercise of the jurisdiction of the Small Claims Court of New Brunswick.

56.96(2) A person may make a complaint referred to in paragraph (1)(a) by writing to the Chief Justice of the Court of King's Bench who shall review the complaint and may dismiss it without further investigation if, in the Chief Justice's opinion, it is frivolous or an abuse of process or concerns a minor matter to which an appropriate response has already been given.

56.96(3) The Chief Justice shall notify the complainant and the Hearing Officer in writing of a dismissal under subsection (2), giving brief reasons for it.

56.95(2) Une partie peut interjeter appel de l'ordonnance ou de la décision que rend un agent d'audience relativement à une question prévue au paragraphe 56.93(2) en conformité avec l'article 64 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, et tout renvoi à cet article à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'entend comme un renvoi à la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où l'affaire a été instruite.

56.95(3) Une partie peut interjeter appel de l'ordonnance ou de la décision que rend un agent d'audience relativement à une question prévue au paragraphe 56.93(3) en conformité avec les articles 41 et 42 de la *Loi sur les services à la famille*, et tout renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick à l'article 41 de cette loi s'entend comme un renvoi à la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où l'affaire a été instruite.

56.95(4) Une partie peut, en conformité avec la *Loi sur les petites créances* et ses règlements, interjeter appel de l'ordonnance ou de la décision que rend un agent d'audience lorsqu'il exerce la compétence de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick.

Plaintes

56.96(1) Toute personne peut déposer une plainte reprochant à un agent d'audience d'avoir commis une inconduite :

a) si la plainte porte sur une question prévue au paragraphe 56.93(1), (2), (3), (5), (6) ou (7), en conformité avec le paragraphe (2);

b) si elle porte sur l'exercice de la compétence de la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, en conformité avec la *Loi sur les petites créances*.

56.96(2) Toute personne peut déposer la plainte prévue à l'alinéa (1)a par écrit devant le juge en chef de la Cour du Banc du Roi, lequel peut la rejeter après examen sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure, ou qu'elle porte sur une question mineure qui a été antérieurement réglée de façon appropriée.

56.96(3) S'il rejette la plainte en vertu du paragraphe (2), le juge en chef en avise par écrit le plaignant et l'agent d'audience, exposant brièvement ses motifs.

56.96(4) If the complaint is not dismissed, the Chief Justice shall refer it to a committee consisting of three persons, being the Registrar and two other judges of the Court of King's Bench chosen by the Chief Justice.

56.96(5) The committee shall investigate the complaint in the manner it considers appropriate, and the complainant and the Hearing Officer shall be given an opportunity to make representations to the committee in writing or, at the committee's option, orally.

56.96(6) The committee shall make a report to the Chief Justice, recommending a disposition in accordance with subsection (7).

56.96(7) On receiving a report referred to in subsection (6), the Chief Justice may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or, if the Chief Justice concludes that the Hearing Officer's conduct presents grounds for imposing a sanction, may

- (a) reprimand the Hearing Officer,
- (b) order the Hearing Officer to apologize to the complainant,
- (c) reprimand the Hearing Officer and order the Hearing Officer to apologize to the complainant, or
- (d) remove the Hearing Officer from office.

56.96(8) The Chief Justice shall notify the complainant and the Hearing Officer in writing of a dismissal under subsection (7), giving brief reasons for it.

56.96(9) The Chief Justice's decision may be appealed to the Court of Appeal

- (a) by the Hearing Officer, as of right, or
- (b) by the complainant, with leave of the Court of Appeal.

56.96(10) The notice of appeal or the notice of motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the date of the Chief Justice's decision.

56.96(11) On the filing of a notice of appeal, the imposition of any sanction is stayed until the final disposition of the appeal.

56.96(4) Si la plainte n'est pas rejetée, le juge en chef la défère à un comité composé de trois personnes, à savoir deux autres juges à la Cour du Banc du Roi qu'il choisit et le registraire.

56.96(5) Le comité enquête sur la plainte de la manière qu'il estime appropriée, puis le plaignant et l'agent d'audience ont la possibilité de lui présenter des observations par écrit ou, si le comité le souhaite, de vive voix.

56.96(6) Le comité présente un rapport au juge en chef, dans lequel il recommande la prise d'une mesure prévue au paragraphe (7).

56.96(7) Dès réception du rapport mentionné au paragraphe (6), le juge en chef peut rejeter la plainte, qu'il ait ou non conclu qu'elle n'est pas fondée, ou, s'il conclut que la conduite de l'agent d'audience fournit des motifs pour infliger une sanction, il peut :

- a) le réprimander;
- b) lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- c) le réprimander et lui ordonner de présenter des excuses au plaignant;
- d) le destituer.

56.96(8) S'il rejette la plainte en vertu du paragraphe (7), le juge en chef en avise par écrit le plaignant et l'agent d'audience, exposant brièvement ses motifs.

56.96(9) Peut interjeter appel à la Cour d'appel d'une décision que rend le juge en chef :

- a) l'agent d'audience, de plein droit;
- b) le plaignant, avec l'autorisation de la Cour d'appel.

56.96(10) L'avis d'appel ou l'avis de motion en autorisation d'appel est déposé au plus tard trente jours après la date de la décision du juge en chef.

56.96(11) Une fois l'avis d'appel déposé, le prononcé de toute sanction est suspendu jusqu'au règlement définitif de l'appel.

CHIEF HEARING OFFICER**Designation**

56.97(1) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chief Hearing Officer for a term not exceeding ten years from among the Hearing Officers appointed under section 56.91.

56.97(2) The Chief Hearing Officer shall be under the direction of the Chief Justice of the Court of King's Bench and shall direct and supervise the assignment of duties to Hearing Officers.

56.97(3) A Chief Hearing Officer is eligible to be re-designated.

56.97(4) The term of office of a Chief Hearing Officer shall not exceed the term remaining in their term of office as a Hearing Officer.

56.97(5) If the term of office of a Chief Hearing Officer expires and the Hearing Officer is not redesignated, the Hearing Officer may continue to act as a Hearing Officer for the term remaining in their term of office as a Hearing Officer.

3(23) Subsection 73(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “Case Management Masters” and substituting “Hearing Officers”;

(b) in paragraph (b) of the English version by striking out “as he” and substituting “that the Lieutenant-Governor in Council”.

3(24) Schedule C of the Act is repealed.**Regulation under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act**

4(1) *Subrule .05 of Rule 1 of the Rules of Court of New Brunswick, “CITATION, APPLICATION AND INTERPRETATION”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended by striking out “Master means a court official;”.*

AGENT D'AUDIENCE EN CHEF**Désignation**

56.97(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les agents d'audience nommés en vertu de l'article 56.91, un agent d'audience en chef dont le mandat maximal est de dix ans.

56.97(2) L'agent d'audience en chef relève du juge en chef de la Cour du Banc du Roi, et dirige et supervise l'assignation des attributions aux agents d'audience.

56.97(3) La désignation de l'agent d'audience en chef est renouvelable.

56.97(4) Le mandat de l'agent d'audience en chef ne peut dépasser la durée restant à courir de son mandat d'agent d'audience.

56.97(5) L'agent d'audience en chef dont le mandat expire sans être renouvelé peut continuer d'agir à titre d'agent d'audience pour toute période restant à courir de son mandat à ce titre.

3(23) Le paragraphe 73(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par la suppression de « conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes » et son remplacement par « agents d'audience »;

b) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « as he » et son remplacement par « that the Lieutenant-Governor in Council ».

3(24) L'annexe C de la Loi est abrogée.**Règlement pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales**

4(1) *L'article .05 de la règle 1 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « RENVOIS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 pris en vertu de la Loi sur l'organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifié par la suppression de « conseiller-maître : officiel de la cour; ».*

4(2) *Subrule .01 of Rule 4.1 of the Rules of Court, “TELEPHONE AND VIDEO CONFERENCES”, is amended in clause (c) of the definition “decision-maker” by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”.*

4(3) *Rule 73 of the Rules of Court, “FAMILY DIVISION”, is amended*

(a) *in paragraph .09(1.1) of Rule 73 by striking out “Where subsection 38(2) or 52(3) of the Family Services Act applies” and substituting “Where subsection 38(2) of the Family Services Act or subsection 60(2) of the Child and Youth Well-Being Act applies”;*

(b) *in paragraph .17(1) of Rule 73 in the portion preceding clause (a) by striking out “under Part V of the Family Services Act” and substituting “under Part 6 of the Child and Youth Well-Being Act”.*

4(4) *Rule 81 of the Rules of Court, “FAMILY LAW RULE IN THE JUDICIAL DISTRICTS WITH A CASE MANAGEMENT MODEL”, is amended*

(a) *in subrule .04 of Rule 81*

(i) *by repealing the definition “Case Management Master”;*

(ii) *by adding the following definition in alphabetical order:*

Hearing Officer means a Hearing Officer appointed under section 56.91 of the *Judicature Act*;

(b) *in paragraph .05(7) of Rule 81 by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*

(c) *in subrule .06 of Rule 81*

(i) *in clause (10)(c) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;*

4(2) *L’article .01 de la règle 4.1 des Règles de procédure, « CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES ET VIDÉOCONFÉRENCES », est modifié, à l’alinéa c) de la définition de « décideur », par la suppression de « conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « agent d’audience ».*

4(3) *La règle 73 des Règles de procédure, « DIVISION DE LA FAMILLE », est modifiée*

a) *au paragraphe .09(1.1) de la règle 73, par la suppression de « Lorsque le paragraphe 38(2) ou 52(3) de la Loi sur les services à la famille s’applique » et son remplacement par « Lorsque le paragraphe 38(2) de la Loi sur les services à la famille ou le paragraphe 60(2) de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes s’applique »;*

b) *au paragraphe .17(1) de la règle 73, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Partie V de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « partie 6 de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes ».*

4(4) *La règle 81 des Règles de procédure, « RÈGLE PORTANT SUR LE DROIT DE LA FAMILLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES UTILISANT UN MODÈLE DE GESTION DES CAUSES », est modifiée*

a) *à l’article .04 de la règle 81,*

(i) *par l’abrogation de la définition de « conseiller-maître chargé de la gestion des causes »;*

(ii) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

agent d’audience s’entend de l’agent d’audience nommé en vertu de l’article 56.91 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*;

b) *au paragraphe .05(7) de la règle 81, par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;*

c) *à l’article .06 de la règle 81,*

(i) *à l’alinéa (10)c), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des*

- (ii) in clause (10.1)(a) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;*
- (d) in paragraph .07(6) of Rule 81 by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;*
- (e) in subrule .08 of Rule 81*
- (i) in paragraph (4) by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) in clause (5)(a) by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (iii) in paragraph (7) by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (f) in clause .09(1)(c) of Rule 81 by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (g) in subrule .10 of Rule 81*
- (i) in clause (2)(a) by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) in paragraph (6) in the portion preceding clause (a) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;*
- (iii) in paragraph (8) in the portion preceding clause (a) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;*
- causes » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- (ii) à l’alinéa (10.1)a), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- d) au paragraphe .07(6) de la règle 81, par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- e) à l’article .08 de la règle 81,*
- (i) au paragraphe (4), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;*
- (ii) à l’alinéa (5)a), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;*
- (iii) au paragraphe (7), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;*
- f) à l’alinéa .09(1)c) de la règle 81, par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « de l’agent d’audience »;*
- g) à l’article .10 de la règle 81,*
- (i) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;*
- (ii) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « L’agent d’audience »;*
- (iii) au paragraphe (8), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*

(h) in paragraph .11(3) of Rule 81 by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;

(i) in subrule .12 of Rule 81

(i) in paragraph (9) by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”;

(ii) in paragraph (10) by striking out “the Case Management Master” wherever it appears and substituting “a Hearing Officer”;

(iii) in paragraph (11) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;

(iv) in paragraph (12)

(A) in clause (b) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;

(B) in clause (c) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;

(v) in paragraph (13) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;

(vi) in paragraph (21) in the portion preceding clause (a) by striking out “The Case Management Master may refuse” and “The Case Management Master may” and substituting “A Hearing Officer may refuse” and “The Hearing Officer may”, respectively;

(j) in the heading “Appeal of Case Management Master’s Order or Decision” preceding paragraph .22(1) of Rule 81 by striking out “Case Management Master’s” and substituting “Hearing Officer’s”;

h) au paragraphe .11(3) de la règle 81, par la suppression de « au conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « à un agent d’audience »;

i) à l’article .12 de la règle 81,

(i) au paragraphe (9), par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « d’un agent d’audience »;

(ii) au paragraphe (10), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « un agent d’audience »;

(iii) au paragraphe (11), par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « de l’agent d’audience »;

(iv) au paragraphe (12),

(A) à l’alinéa b), par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « de l’agent d’audience »;

(B) à l’alinéa c), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

(v) au paragraphe (13), par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « de l’agent d’audience »;

(vi) au paragraphe (21), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « Un agent d’audience »;

j) à la rubrique « Appel d’une ordonnance ou d’une décision du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » qui précède le paragraphe .22(1) de la règle 81, par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « d’un agent d’audience »;

(k) in paragraph .22(1) of Rule 81 by striking out “the Case Management Master” and substituting “a Hearing Officer”.

4(5) Form 73A of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by striking out “under Part 4 of the Family Services Act” and substituting “under Part 5 of the Child and Youth Well-Being Act”.

4(6) Form 81E of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by striking out “(Case Management Master)” and substituting “(Hearing Officer)”.

4(7) Form 81L of the Appendix of Forms to the Rules of Court is amended by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”.

Small Claims Act

5(1) Section 1 of the Small Claims Act, chapter 15 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended

(a) by repealing the definition “adjudicator”;

(b) in the definition “court” by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“Hearing Officer” means a Hearing Officer appointed under section 56.91 of the *Judicature Act*. (*agent d’audience*)

5(2) Subsection 11(4) of the Act is amended by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”.

5(3) Section 13 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “A Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

k) au paragraphe .22(1) de la règle 81, par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « d’un agent d’audience ».

4(5) La formule 73A du formulaire des Règles de procédure est modifiée par la suppression de « sous le régime de la partie 4 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « sous le régime de la partie 5 de la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes ».

4(6) La formule 81E du formulaire des Règles de procédure est modifiée par la suppression de « (Conseiller-maître chargé de la gestion des causes) » et son remplacement par « (Agent d’audience) ».

4(7) La formule 81L du formulaire des Règles de procédure est modifiée par la suppression de « du conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « de l’agent d’audience ».

Loi sur les petites créances

5(1) L’article 1 de la Loi sur les petites créances, chapitre 15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié

a) par l’abrogation de la définition d’« adjudicateur »;

b) à la définition de « Cour », par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience »;

c) par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« agent d’audience » Agent d’audience nommé en vertu de l’article 56.91 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*Hearing Officer*)

5(2) Le paragraphe 11(4) de la Loi est modifié par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience ».

5(3) L’article 13 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience »;

(b) in subsection (2) by striking out “adjudicators” and substituting “Hearing Officers”;

(c) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

(d) in subsection (6) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”.

5(4) Section 14 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(b) in subsection (2) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”.

5(5) The heading “Adjudicators” preceding section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

Hearing Officers

5(6) Section 18 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (2);

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4);

(e) by repealing subsection (5);

(f) by repealing subsection (6);

(g) by repealing subsection (7);

b) au paragraphe (2), par la suppression de « adjudicateurs » et son remplacement par « agents d’audience »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience »;

d) au paragraphe (6), par la suppression de « l’adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’agent d’audience ».

5(4) L’article 14 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience »;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’agent d’audience ».

5(5) La rubrique « Adjudicateurs » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Agents d’audience

5(6) L’article 18 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1);

b) par l’abrogation du paragraphe (2);

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (4);

e) par l’abrogation du paragraphe (5);

f) par l’abrogation du paragraphe (6);

g) par l’abrogation du paragraphe (7);

(h) in subsection (8) by striking out “An Adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”;

(i) in subsection (9) by striking out “An Adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”.

5(7) The heading “Immunity of adjudicators” preceding section 19 of the Act is repealed.

5(8) Section 19 of the Act is repealed.

5(9) Section 20 of the Act is amended by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”.

5(10) Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “misconduct”

(i) in paragraph (a) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “an adjudicator to perform his or her” and substituting “a Hearing Officer to perform the Hearing Officer’s”;

(iv) in paragraph (d) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(b) in subsection (2) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(c) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”.

h) au paragraphe (8), par la suppression de « adjudicateurs » et son remplacement par « agents d'audience »;

i) au paragraphe (9), par la suppression de « adjudicateurs » et son remplacement par « agents d'audience ».

5(7) La rubrique « Immunité des adjudicateurs en matière de responsabilité » qui précède l'article 19 de la Loi est abrogée.

5(8) L'article 19 de la Loi est abrogé.

5(9) L'article 20 de la Loi est modifié par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience ».

5(10) L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition d'« inconduite »,

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

(iv) à l'alinéa d), par la suppression de « d'adjudicateur » et de « un adjudicateur » et leur remplacement par « d'agent d'audience » et « un agent d'audience », respectivement;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

c) au paragraphe (3),

(i) à l'alinéa b), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(ii) à l'alinéa d), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience ».

5(11) Section 24 of the Act is amended

- (a) in paragraph (1)(b) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;*
- (b) in subsection (2) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (c) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively.*

5(12) Section 25 of the Act is amended

- (a) in paragraph (1)(a) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (b) in subsection (2) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (c) in subsection (3) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”.*

5(13) Section 26 of the Act is amended

- (a) in paragraph (1)(b) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (b) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and “judge, adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “judge, Hearing Officer”, respectively;*
- (c) in subsection (6) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”.*

5(14) Section 28 of the Act is amended

- (a) in subsection (2) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (b) in subsection (5) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”.*

5(11) L’article 24 de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- c) au paragraphe (4), par la suppression de « un adjudicateur » et de « l’adjudicateur » et leur remplacement par « un agent d’audience » et « l’agent d’audience », respectivement.*

5(12) L’article 25 de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- b) au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- c) au paragraphe (3), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience ».*

5(13) L’article 26 de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience »;*
- b) au paragraphe (4), par la suppression de « un adjudicateur » et de « d’adjudicateur » et leur remplacement par « un agent d’audience » et « d’agent d’audience », respectivement;*
- c) au paragraphe (6), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d’audience ».*

5(14) L’article 28 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- b) au paragraphe (5), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience ».*

5(15) Section 29 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”;

(b) in paragraph (2)(a) by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”;

(d) in paragraph (4)(b) by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”.

5(16) The heading “Revocation of appointment of adjudicator” preceding section 30 of the Act is amended by striking out “*adjudicator*” and substituting “Hearing Officer”.

5(17) Section 30 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*an adjudicator*” and “*the adjudicator’s*” and substituting “a Hearing Officer” and “the Hearing Officer’s”, respectively;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “*an adjudicator*” and substituting “a Hearing Officer”.

5(18) Paragraph 38(m) of the Act is amended by striking out “*adjudicators*” and substituting “Hearing Officers”.

5(15) L’article 29 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), par la suppression de « *l’adjudicateur* » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

b) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « *l’adjudicateur* » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « *l’adjudicateur* » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « *adjudicator* » et son remplacement par « Hearing Officer »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « *adjudicator* » et son remplacement par « Hearing Officer »;

d) à l’alinéa (4)b), par la suppression de « *l’adjudicateur* » et son remplacement par « l’agent d’audience ».

5(16) La rubrique « Révocation de la nomination d’un adjudicateur » qui précède l’article 30 de la Loi est modifiée par la suppression de « *adjudicateur* » et son remplacement par « agent d’audience ».

5(17) L’article 30 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *adjudicateur* » et son remplacement par « agent d’audience »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « *an adjudicator* » et son remplacement par « a Hearing Officer ».

5(18) L’alinéa 38m) de la Loi est modifié par la suppression de « *adjudicateurs* » et son remplacement par « agents d’audience ».

Regulation under the Small Claims Act

6 New Brunswick Regulation 2012-103 under the Small Claims Act is amended

(a) in section 21

(i) in subsection (3) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(ii) in subsection (7) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(iii) in subsection (8) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

(b) in section 23

(i) in subsection (3) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;

(ii) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(iii) in subsection (6) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(c) in section 25 by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(d) in paragraph 27(c) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(e) in the heading “Adjudicator to ask parties about discussing settlement” preceding section 31 by striking out “Adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(f) in section 31 by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les petites créances

6 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-103 pris en vertu de la Loi sur les petites créances est modifié

a) à l'article 21,

(i) au paragraphe (3), par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

(ii) au paragraphe (7), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(iii) au paragraphe (8), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

b) à l'article 23,

(i) au paragraphe (3), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(ii) au paragraphe (4), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(iii) au paragraphe (6), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

c) à l'article 25, par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

d) à l'alinéa 27c), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

e) à la rubrique « L'adjudicateur invite les parties à discuter de la possibilité de règlement amiable » qui précède l'article 31, par la suppression de « L'adjudicateur » et son remplacement par « L'agent d'audience »;

f) à l'article 31, par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

(g) in subsection 32(2) by striking out “An adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “A Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

(h) in subsection 33(4) by striking out “An adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “A Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

(i) in section 34

(i) in subsection (1) by striking out “An adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”;

(ii) in subsection (2) by striking out “an adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;

(iii) in subsection (3)

(A) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”;

(B) in paragraph (b) of the English version by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(C) in paragraph (d) of the English version by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(iv) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(v) in subsection (5) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(j) in section 35

(i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(ii) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

g) au paragraphe 32(2), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;

h) au paragraphe 33(4), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;

i) à l’article 34,

(i) au paragraphe (1), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;

(ii) au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

(iii) au paragraphe (3),

(A) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;

(B) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « adjudicator » et son remplacement par « Hearing Officer »;

(C) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par la suppression de « adjudicator » et son remplacement par « Hearing Officer »;

(iv) au paragraphe (4), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

(v) au paragraphe (5), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

j) à l’article 35,

(i) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

(ii) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

- teur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (iii) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (iv) in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (v) in subsection (5) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (k) in the heading “Decision of adjudicator” preceding section 36 by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (l) in section 36*
- (i) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (ii) in subsection (2) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (iii) in subsection (3) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (m) in section 37*
- (i) in subsection (1) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) in subsection (2) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (iii) in subsection (3) by striking out “adjudicator’s” and substituting “Hearing Officer’s”;*
- (n) in section 38*
- teur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (iii) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (iv) au paragraphe (4), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (v) au paragraphe (5), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- k) à la rubrique « Décision de l'adjudicateur » qui précède l'article 36, par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- l) à l'article 36,*
- (i) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « L'adjudicateur » et son remplacement par « L'agent d'audience »;*
- (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- m) à l'article 37,*
- (i) au paragraphe (1), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (ii) au paragraphe (2), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- (iii) au paragraphe (3), par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;*
- n) à l'article 38,*

- (i) *in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;*
- (ii) *in subsection (4) by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (o) *in section 39*
- (i) *in subsection (1) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “adjudicator’s” and substituting “Hearing Officer’s”;*
- (p) *in section 42*
- (i) *in subsection (1) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) *in subsection (2) by striking out “adjudicator’s” and substituting “Hearing Officer’s”;*
- (q) *in subsection 58(2) by striking out “An adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”;*
- (r) *in section 59*
- (i) *in subsection (4) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (ii) *in subsection (5) by striking out “the adjudicator” and “an adjudicator” and substituting “the Hearing Officer” and “a Hearing Officer”, respectively;*
- (s) *in the heading “Incapacity of adjudicator” preceding section 63 by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (t) *in section 63*
- (i) *au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;*
- (ii) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- o) *à l’article 39,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- p) *à l’article 42,*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- (ii) *au paragraphe (2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- q) *au paragraphe 58(2), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;*
- r) *à l’article 59,*
- (i) *au paragraphe (4), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- (ii) *au paragraphe (5), par la suppression de « l’adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- s) *à la rubrique « Incapacité de l’adjudicateur » qui précède l’article 63, par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- t) *à l’article 63,*

- (i) *in subsection (1) by striking out “an adjudicator” and “another adjudicator” and substituting “a Hearing Officer” and “another Hearing Officer”, respectively;*
- (ii) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An adjudicator” and substituting “A Hearing Officer”;*
- (u) *in subsection 66(2) by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;*
- (v) *in the heading “Certificate of adjudicator” preceding section 68 by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (w) *in section 68 by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (x) *in subsection 73(2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An adjudicator” and “the adjudicator” and substituting “A Hearing Officer” and “the Hearing Officer”, respectively;*
- (y) *in Form 5A “NOTICE OF WITHDRAWAL BY CLAIMANT” by striking out “Signature of Adjudicator” and substituting “Signature of Hearing Officer”;*
- (z) *in Form 5B “NOTICE OF WITHDRAWAL BY DEFENDANT” by striking out “Signature of Adjudicator” and substituting “Signature of Hearing Officer”;*
- (aa) *in Form 11 “NOTICE OF HEARING” by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;*
- (bb) *in Form 14 “JUDGMENT” by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer” and by striking out “adjudicator’s” wherever it appears and substituting “Hearing Officer’s”;*
- (cc) *in Form 16 “REQUEST FOR APPEAL BY WAY OF A NEW HEARING” by striking out “, adjudicator” and “adjudicator’s” and substituting “_____”, Hearing Officer” and “Hearing Officer’s”, respectively;*
- (i) *au paragraphe (1), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- (ii) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « L’adjudicateur » et son remplacement par « L’agent d’audience »;*
- u) *au paragraphe 66(2), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- v) *à la rubrique « Certificat de l’adjudicateur » qui précède l’article 68, par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- w) *à l’article 68, par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- x) *au paragraphe 73(2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- y) *à la formule 5A, « AVIS DE RETRAIT DU DEMANDEUR », par la suppression de « signature de l’adjudicateur » et son remplacement par « signature de l’agent d’audience »;*
- z) *à la formule 5B, « AVIS DE RETRAIT DU DÉFENDEUR », par la suppression de « signature de l’adjudicateur » et son remplacement par « signature de l’agent d’audience »;*
- aa) *à la formule 11, « AVIS D’AUDIENCE », par la suppression de « l’adjudicateur » et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- bb) *à la formule 14, « JUGEMENT », par la suppression de « , adjudicateur » et son remplacement par « , agent d’audience » ainsi que par la suppression de « l’adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l’agent d’audience »;*
- cc) *à la formule 16, « DEMANDE D’APPEL PAR VOIE D’UNE NOUVELLE AUDIENCE », par la suppression de « , adjudicateur » et de « l’adjudicateur » et leur remplacement par « , agent d’audience » et « l’agent d’audience », respectivement;*

(dd) in Form 16A “NOTICE OF NEW HEARING” by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(ee) in Form 17 “NOTICE OF APPEAL BY APPLICATION” by striking out “adjudicator” wherever it appears and substituting “Hearing Officer”;

(ff) in the Form 20 “AFFIDAVIT OF SERVICE” by striking out “adjudicator” and substituting “Hearing Officer”;

(gg) in Form 23 “APPLICATION FOR ORDER BY SMALL CLAIMS COURT” by striking out “an adjudicator” and substituting “a Hearing Officer”;

(hh) in Form 24 “WARRANT TO APPREHEND” by striking out “other adjudicator” and “Adjudicator” and substituting “other Hearing Officer” and “Hearing Officer”, respectively;

(ii) in Form 25A “CERTIFICATE OF ADJUDICATOR” by striking out “CERTIFICATE OF ADJUDICATOR”, “adjudicator” and “Adjudicator” and substituting “CERTIFICATE OF HEARING OFFICER”, “Hearing Officer” and “Hearing Officer”, respectively;

(jj) in Form 25B “CERTIFICATE OF ADJUDICATOR” by striking out “CERTIFICATE OF ADJUDICATOR”, “an adjudicator” and “Adjudicator” and substituting “CERTIFICATE OF HEARING OFFICER”, “a Hearing Officer” and “Hearing Officer”, respectively;

(kk) in Form 26B “MEMORANDUM OF SATISFACTION OF JUDGMENT (By Application)” by striking out “Adjudicator” and substituting “Hearing Officer”.

Support Enforcement Act

7(1) Section 1 of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

dd) à la formule 16A, « AVIS D'UNE NOUVELLE AUDIENCE », par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience »;

ee) à la formule 17, « AVIS D'APPEL PAR VOIE DE REQUÊTE », par la suppression de « adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « agent d'audience »;

ff) à la formule 20, « AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION », par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

gg) à la formule 23, « DEMANDE D'ORDONNANCE À LA COUR DES PETITES CRÉANCES », par la suppression de « l'adjudicateur » et son remplacement par « l'agent d'audience »;

hh) à la formule 24, « MANDAT D'ARRESTATION », par la suppression de « adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « agent d'audience »;

ii) à la formule 25A, « CERTIFICAT DE L'ADJUDICATEUR », par la suppression de « CERTIFICAT DE L'ADJUDICATEUR » et son remplacement par « CERTIFICAT DE L'AGENT D'AUDIENCE » ainsi que par la suppression de « adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « agent d'audience »;

jj) à la formule 25B, « CERTIFICAT DE L'ADJUDICATEUR », par la suppression de « CERTIFICAT DE L'ADJUDICATEUR » et son remplacement par « CERTIFICAT DE L'AGENT D'AUDIENCE » ainsi que par la suppression de « adjudicateur » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « agent d'audience »;

kk) à la formule 26B, « CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE JUGEMENT (sur demande) », par la suppression de « adjudicateur » et son remplacement par « agent d'audience ».

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

7(1) L'article 1 de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“Hearing Officer” means a Hearing Officer appointed under section 56.91 of the *Judicature Act*. (*agent d’audience*)

7(2) Section 31 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Case Management Master appointed under section 56.1 of the *Judicature Act*,” and substituting “Hearing Officer”;

(b) in subsection (3.1) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”;

(c) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Case Management Master” and substituting “Hearing Officer”.

Regulation under the Support Enforcement Act

8 *New Brunswick Regulation 2008-15 under the Support Enforcement Act is amended in Form 13 “CERTIFICATE” by striking out “(or Case Management Master)” and substituting “(or Hearing Officer)”.*

Transitional – deemed appointments as Hearing Officers

9(1) *A person who held office as a Case Management Master immediately before the commencement of this section who was appointed under section 56.1 of the *Judicature Act* as it read immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold office as a Hearing Officer appointed under subsection 56.91(1) of the *Judicature Act*.*

9(2) *A person who held office as an Emergency Adjudicative Officer immediately before the commencement of this section who was appointed under section 56.5 of the *Judicature Act* as it read immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold office as a Hearing Officer appointed under subsection 56.91(1) of the *Judicature Act*.*

« agent d’audience » Agent d’audience nommé en vertu de l’article 56.91 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*Hearing Officer*)

7(2) L’article 31 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « le conseiller-maître chargé de la gestion des causes nommé en vertu de l’article 56.1 de la *Loi sur l’organisation judiciaire* » et son remplacement par « l’agent d’audience »;

b) au paragraphe (3.1), par la suppression de « conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « agent d’audience »;

c) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « agent d’audience ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires

8 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-15 pris en vertu de la Loi sur l’exécution des ordonnances alimentaires est modifié, à la formule 13, « CERTIFICATE », par la suppression de « conseiller-maître chargé de la gestion des causes » et son remplacement par « agent d’audience ».*

Dispositions transitoires – présomption

9(1) *Est réputée avoir été nommée agent d’audience en vertu du paragraphe 56.91(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire la personne qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, occupait le poste de conseiller-maître chargé de la gestion des causes, y ayant été nommée en vertu de l’article 56.1 de cette loi, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

9(2) *Est réputée avoir été nommée agent d’audience en vertu du paragraphe 56.91(1) de la Loi sur l’organisation judiciaire la personne qui, immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, occupait le poste d’agent décisionnaire en intervention d’urgence, y ayant été nommée en vertu de l’article 56.5 de cette loi, tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

9(3) *A person who held office as an adjudicator as an employee of the Department of Justice and Public Safety immediately before the commencement of this section who was appointed under section 18 of the Small Claims Act as it read immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold office as a Hearing Officer appointed under subsection 56.91(1) of the Judicature Act.*

9(4) *The person who held office as the Chief Hearing Officer immediately before the commencement of this section who was designated under section 56.9 of the Judicature Act as it read immediately before the commencement of this section shall be deemed to hold office as the Chief Hearing Officer designated under section 56.97 of the Judicature Act.*

Transitional – revocation of appointment of adjudicators not employed with Department of Justice and Public Safety

10(1) *The appointment of any person who was not an employee of the Department of Justice and Public Safety who held office as an adjudicator immediately before the commencement of this section who was appointed under section 18 of the Small Claims Act as it read immediately before the commencement of this section is revoked.*

10(2) *All contracts, agreements and orders relating to the allowance and expenses to be paid to an adjudicator whose appointment is revoked under subsection (1) are null and void.*

10(3) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no remuneration or expenses shall be paid to an adjudicator whose appointment is revoked under subsection (1).*

10(4) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (1).*

Commencement

11(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

9(3) *Est réputée avoir été nommée agent d'audience en vertu du paragraphe 56.91(1) de la Loi sur l'organisation judiciaire la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, occupait le poste d'adjudicateur en tant qu'employée du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, y ayant été nommée en vertu de l'article 18 de la Loi sur les petites créances, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

9(4) *Est réputée avoir été désignée agent d'audience en chef en vertu de l'article 56.97 de la Loi sur l'organisation judiciaire la personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, occupait le poste d'agent en chef des audiences, y ayant été désignée en vertu de l'article 56.9 de cette loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Dispositions transitoires – révocation de nominations d'adjudicateurs n'étant pas des employés du ministère de la Justice et de la Sécurité publique

10(1) *Est révoquée la nomination au poste d'adjudicateur de toute personne qui n'était pas une employée du ministère de la Justice et de la Sécurité publique et qui occupait ce poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, y ayant été nommée en vertu de l'article 18 de la Loi sur les petites créances, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

10(2) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les accords et les ordonnances portant sur les allocations à verser et les dépenses à rembourser à un adjudicateur dont la nomination a été révoquée par le paragraphe (1).*

10(3) *Par dérogation aux dispositions ou aux clauses de tout contrat, de tout accord ou de toute ordonnance, aucune rémunération ne peut être versée ni aucune dépense remboursée à un adjudicateur dont la nomination a été révoquée par le paragraphe (1).*

10(4) *Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre le ministre de la Justice ou la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations par le paragraphe (1).*

Entrée en vigueur

11(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

11(2) Subsections 4(3) and (5) of this Act come into force on Royal Assent.

11(2) Les paragraphes 4(3) et (5) de la présente loi entrent en vigueur à la sanction royale.